

DECISION n° 2023-128

1.1 Marchés publics

Attribution du marché de renouvellement de vannes de 4 regards de la conduite communautaire (n° 202309)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est inférieure à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ;

Considérant :

- Qu'il convient de réaliser les travaux de renouvellement de vannes de 4 regards de la conduite communautaire dans les meilleurs délais ;
- Que la société BESSON SAS propose de réaliser lesdits travaux pour un montant de 97 798,92 € HT, soit 117 358,70 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société BESSON SAS pour un montant de 97 798.92 € HT, soit 117 358,70 € TTC.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie Eau – exercice 2023 – chapitre 23 - immobilisations en cours.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Archamps, le 08 décembre 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.